Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 32
absents représentés : 19
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :
Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M.Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : URBANISME - CRÉATION D'UNE CANALISATION ET TRANSFERT PAR POMPAGE DES SABLES DRAGUÉS DANS LE LAC D'HOSSEGOR JUSQU'AUX PLAGES OCÉANES D'HOSSEGOR - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

Suite à la réalisation d'un diagnostic global du littoral d'Hossegor en 2018 depuis la plage de Seignosse au Nord, jusqu'à la limite avec la plage Notre-Dame sur la commune de Capbreton au Sud, le constat suivant est réalisé :

- Des plages en constante évolution, alternant entre érosion et accrétion au fil des ans,
- Un cordon dunaire qui bouge peu d'une année sur l'autre mais reste vulnérable aux effets des évènements tempétueux.

Et plus précisément :

- Des pertes de sable au niveau des plateformes des concessions de restauration estivales,
- Une érosion du pied de dune sur le secteur sud de la Gravière et sur le secteur Nord,
- Abaissement de la plage au droit de l'ouvrage de la plage centrale.

Afin de remédier à cela, des rechargements en sable sont régulièrement réalisés en période hivernale. Les sables d'engraissement sont extraits du versant interne du cordon dunaire lors des opérations de désensablement du boulevard du front de mer. Entre 2018 et 2021, plus de 22 000 m3 de sable ont été transférés du versant interne vers les plages océanes.

Depuis 2020, les secteurs d'extractions sont :

- l'accès Plage Naturistes,
- au sud du passage du Boiteux
- au nord de l'accès Plage Nord

Le volume des besoins en sable pour le rechargement des différents sites est estime à 18 000 m3.

Compte-tenu de l'importance des besoins en sable en cas de rechargement simultané sur plusieurs plages, une réflexion sur d'autres sources de sédiments a été étudié.

La solution la plus optimale est de trouver des sédiments en excèdent au plus près des plages océanes. Le secteur identifié pouvant répondre à cet enjeux se situe au niveau du lac d'Hossegor. En effet, le phénomène d'ensablement du lac créant un excèdent de sédiment pourrait servir à engraisser les plages océanes. La solution viendrait donc du transfert des sédiments du lac d'Hossegor vers les plages océanes, par la création d'une canalisation empruntant le tracé des voiries existantes.

La Communauté de communes "Maremne-Adour-Côte Sud" dispose d'un arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 autorisant, pour une durée de 10 ans, le dragage de la partie sud du lac, du chenal du Boucarot et du Canal d'Hossegor. Cette autorisation permettrait ainsi de ponctionner des sédiments dans le lac.

La commune devient maitre d'ouvrage pour le compte de la Communauté de communes pour créer et exploiter une canalisation pour le transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

Le cout total de l'opération relative à la création de cet équipement a été estimé à 700 000 € HT.

Au regard des subventions prévisionnelles inscrites dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière validée en date du 06 mars 2023, sur un cout d'opération de 700 000 € HT le montant des subventions prévisionnelles s'élèverait à 55%, soit un reste à charge à financer de 45% équivalent à 315 000 € décomposé en 45 000 € (Etudes) + 270 000 (Travaux).

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Partenaires	Montant HT
TRAVAUX	540 000 €	MACS (autofinancement)	283 500 €
MAÎTRISE D'ŒUVRE - ALEAS - ACTUALISATION	65 000 €	Ville d'Hossegor	31 500 €
ETUDES	95 000 €	Subventions	385 000 €
TOTAL	**700 000 €**	**TOTAL**	**700 000 €**

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

En synthèse, la création de cette canalisation estimée à 700 000 € HT est subventionnée dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (Europe, Etat et Region Nouvelle Aquitaine et CD40) à hauteur de 55% (385 000 €), la Communauté de communes assumera 35% du cout (283 500 €) et la commune 10% par convention de fond de concours à venir (31 500 €).

Concernant l'exploitation de cet équipement pour un montant annuel prévisionnel de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, la Commune, en tant que gestionnaire délégué de l'équipement exploitera ce dernier. Les subventions prévisionnelles inscrites dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière validée en date du 06 mars 2023 s'élève à 75 % du montant annuel plafonné à 150 000 € par an.

	DEPENSES							RECETTES						SOLDE
fiches action	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL HT	TOTAL TTC	EUROPE	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	FCTVA	TOTAL	Reste à financer
6.2.7 Rechargement des plages océanes d'Hossego	0	0	150 000	150 000	150 000	450 000	540 000	180 000	90 000	67 500	0	88 582	426 082	113 918

Le reste à charge pour la commune s'élève à 113 918 € sur la durée de la stratégie (3 ans), soit un montant des attributions de compensation d'un montant de 37 972,66 €/an (2025, 2026 et 2027).
Conformément aux règles d'intervention en la matière déjà pratiquées avec les communes de Capbreton et Vieux Boucau, le montant restant à financer sera pris sur les attributions de compensation de la commune d'Hossegor, au titre de l'évaluation des charges transférées pour la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00509 en date du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 21 décembre 2017 portant approbation de la stratégie locale de gestion du trait de côte ;

VU le document portant stratégie locale de gestion du trait de côte présenté en Comité régional de gestion du trait de côte en séance du 6 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 juin 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant le projet de convention de prestation de service relative à la création et l'entretien d'une canalisation pour le transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du .....approuvant le projet de convention de prestation de service relative à la création et l'exploitation d'une canalisation pour le transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver des sédiments en excèdent, au plus près des plages océanes ;

CONSIDÉRANT le secteur identifié pouvant répondre à cet enjeux, situé au niveau du lac d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT le phénomène d'ensablement du lac créant un excèdent de sédiment pouvant servir à engraisser les plages océanes, la solution viendrait donc du transfert des sédiments du lac d'Hossegor vers les plages océanes, par la création d'une canalisation empruntant le tracé des voiries existantes. ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune d'Hossegor de verser un fonds de concours pour financer la réalisation de l'équipement ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Soorts-Hossegor dispose des moyens techniques et de l'expertise nécessaires à la création et à l'exploitation de l'équipement de transfert de sable et des opérations s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, la délégation de la gestion de certains équipements doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes délégante et la commune prestataire ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation pour la création et l'exploitation de l'équipement en cause et des opérations s'y rapportant ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de création et exploitation de la canalisation et des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant sur la commune de Soorts Hossegor, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Soorts Hossegor, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président,

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

CRÉATION D'UNE CANALISATION ET TRANSFERT PAR POMPAGE DES SABLES DRAGUÉS DANS LE LAC D'HOSSEGOR JUSQU'AUX PLAGES OCÉANES D'HOSSEGOR

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ……, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Soorts-Hossegor représentée par son Maire, Monsieur Christophe Vignaud, dont le siège est situé Hôtel de ville, 18 avenue de Paris, BP116 40150 Soorts Hossegor, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ……., désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 et L. 5211-56 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00509 en date du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 21 décembre 2017 portant approbation de la stratégie locale de gestion du trait de côte ;

VU le document portant stratégie locale de gestion du trait de côte présenté en Comité régional de gestion du trait de côte en séance du 6 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant le projet de convention de prestation de service relative à la création d'une canalisation et transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du ……approuvant le projet de convention de prestation de service relative à la création d'une canalisation et transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Soorts-Hossegor dispose des moyens techniques et de l'expertise nécessaires à la création et à l'exploitation de l'équipement de transfert de sable et des opérations s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, la délégation de la gestion de certains équipements doit faire l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de communes délégante et la commune prestataire ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation pour la création et l'exploitation de l'équipement en cause et des opérations s'y rapportant ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite à la réalisation d'un diagnostic global du littoral d'Hossegor en 2018 depuis la plage des Estagnots sur la commune de Seignosse au Nord, jusqu'à la limite avec la plage Notre-Dame sur la commune de Capbreton au Sud, le constat suivant est réalisé :

- des plages en constante évolution, alternant entre érosion et accrétion au fil des ans,
- un cordon dunaire qui bouge peu d'une année sur l'autre mais reste vulnérable aux effets des évènements tempétueux.

Et plus précisément :

- des pertes de sable au niveau des plateformes des concessions de restauration estivales,
- une érosion du pied de dune sur le secteur sud de la Gravière et sur le secteur Nord,
- un abaissement de la plage au droit de l'ouvrage de la plage centrale.

Afin de remédier à ces phénomènes sur la commune de Soorts-Hossegor, des rechargements en sable sont régulièrement réalisés en période hivernale. Les sables d'engraissement sont extraits du versant interne du cordon dunaire lors des opérations de désensablement du boulevard du front de mer.

Entre 2018 et 2021, plus de 22 000 m^3 de sable ont été transférés du versant interne vers les plages océanes.

Depuis 2020, les secteurs d'extractions sont :

- l'accès Plage Naturistes,
- au sud du passage du Boiteux,
- au nord de l'accès Plage Nord.

Le volume des besoins en sable pour le rechargement des différents sites est estime à 18 000 m^3.

Compte-tenu de l'importance des besoins en sable en cas de rechargement simultané sur plusieurs plages, une réflexion sur d'autres sources de sédiments a été mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

La solution la plus optimale est de trouver des sédiments en excèdent au plus près des plages océanes. Le secteur identifié pouvant répondre à cet enjeu se situe au niveau des plages du lac d'Hossegor. En effet, le phénomène d'ensablement du lac créant un excèdent de sédiment pourrait servir à engraisser les plages océanes. La solution la plus efficace viendrait donc du transfert des sédiments du lac d'Hossegor vers les plages océanes, par la création d'une canalisation empruntant le tracé des voiries existantes.

Un arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 autorise la Communauté de communes, pour une durée de 10 ans, à draguer la partie sud du lac, le chenal du Boucarot et le Canal d'Hossegor. Cette autorisation permettrait ainsi de draguer des sédiments dans le lac.

Au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté de communes a décidé d'engager l'opération de création d'une canalisation et le transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

Néanmoins, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la création et l'exploitation de la canalisation envisagée et relevant des attributions de MACS, sont confiées, dans le cadre d'une convention de prestation de services, à la commune de Soorts-Hossegor.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la création et l'exploitation d'une canalisation pour le transfert par pompage des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La Communauté de communes décide de confier, par voie de convention sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, à la commune de Soorts-Hossegor, la création et l'exploitation d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La commune devient ainsi maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux et des études de création de la canalisation précitée, puis après achèvement et réception desdits travaux, pour l'exploitation de l'ouvrage ainsi réalisé.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (phases : d'autorisation règlementaire, études-conception, réalisation-travaux).

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux de création et d'exploitation désignés ci-dessous.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études, de maitrise d'œuvre et de travaux en vue de la réalisation de cette prestation.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de la réalisation de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE

2.1 Création d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La mission confiée à la commune de Soorts Hossegor porte à travers différentes étapes, sur la conduite des études de conception de l'obtention des autorisations réglementaires ainsi que sur l'exécution des travaux d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor

Etudes préliminaires : études techniques préalables (sol, géotechnique, topographique…)
Au regard des contraintes du site et des caractéristiques du tracé, les analyses des études techniques préalables seront menées afin de définir le projet le plus pertinent.
Les résultats seront soumis pour approbation à la communauté de communes.

Autorisations règlementaires : l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires pour mener à bien ce projet (autorisation environnementale, autorisation d'occupation des différents domaines publics (domaine public routier communal et départemental, domaine public maritime…), autorisations d'urbanisme et de travaux, permission de voiries, DICT…
Les résultats seront soumis pour approbation à la communauté de communes

Etude de conception : élaboration des études de maitrise d'œuvre : AVP, PRO, DCE, EXE/VISA… intégrant les estimatifs et descriptifs en investissement (travaux) et en fonctionnement (entretien, gestion, contrôle).
Les résultats seront soumis pour approbation à la communauté de communes.

Travaux : Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera les missions suivantes :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, et tous les prestataires intervenants nécessaires au présent projet (le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité SPS et les entreprises…) ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.
Les adaptations engendrées lors des travaux (modifications techniques, d'implantation, avenants financiers…) seront soumis pour approbation à la communauté de communes.

A l'issue de chacune des étapes, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de un mois suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

L'ensemble des documents produits dans le cadre de ce projet (Etudes, pièces de marché, rapports, compte rendus de réunions …) seront remis à la communauté de communes sous format numérique

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

et sous format de couche SIG et les dossiers d'ouvrage exécutés (DOE), ainsi que le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

2.2 Exploitation d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La Communauté de communes délègue à la Commune de Soorts Hossegor la gestion des équipements de transfert de sable d'un volume d'environ 20 000 m^3 depuis le lac d'Hossegor jusqu'aux plages Océanes d'Hossegor.

Le volume transféré autorisé est fixé dans l'arrêté préfectoral conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature et sans durée déterminé.

Toute modification substantielle de la présente fera l'objet d'un avenant.

La présente convention prend fin par décision unilatérale de MACS ou de la Commune pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, sans que cela ouvre droit à une indemnité quelconque pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DÉLÉGUÉE À LA COMMUNE

4.1 Création d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La commune de Soorts Hossegor s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à l'objet décrit en article 1 et de la mission définie dans l'article 2.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune de Soorts Hossegor, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Cependant, la commune devra respecter les préconisations de l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 autorisant, pour une durée de 10 ans, le dragage de la partie sud du lac, du chenal du Boucarot et du Canal d'Hossegor et informer la communauté de communes de l'état d'avancement du projet et obtenir son approbation conformément à l'article 2 de la présente convention.

La commune de Soorts Hossegor s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la conception doit être réalisée,
- passation et gestion des marchés d'étude et de travaux,
- passation et gestion des autres marchés d'études et demande d'autorisation et procédures spécifiques nécessaires au bon déroulement du projet.

4.2 Exploitation d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La Commune s'engage, aux termes de la présente convention de délégation de gestion, à assurer seule la responsabilité de la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la Commune. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission.

Dans l'hypothèse où la Commune ferait le choix d'une gestion externalisée de l'équipement, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de tous les marchés nécessaires à la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES MISSIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les équipements seront réalisés et gérés (définition des études complémentaires de programmation nécessaires telles que les levés topo, bathymétriques…) ;
- passation et poursuite de l'exécution et de la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination en matière de SPS, de travaux, de fournitures, d'études spécifiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de manière générale, nécessaires à la bonne réalisation des prestations confiées. La Commune reste seule juge de l'opportunité d'avoir recours ou non, à une maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP et de faire appel à des bureaux d'étude spécialisés ;
- réception des travaux ;
- gestion financière et comptable ;
- gestion administrative, y compris le dépôt des autorisations règlementaires, des dossiers de demande de subventions éventuelles… ;
- gestion des pré-contentieux et contentieux nés de l'exécution de la mission.
- exploitation de l'équipement

La Commune s'engage à réaliser les missions définies par la présente convention et comprenant les prestations principales suivantes :

- Maintenance et exploitation des équipements hydrauliques et électriques, location d'engins et de dragueline, coordination SPS notamment
- Préparation et organisation de la campagne de transfert
- Levés topo et bathymétriques liés au transfert
- Exploitation des équipements du transfert de sable
- Suivi opérationnel de la campagne de transfert avec réunion hebdomadaire
- Bilan de fin de campagne
- Maintenance, réparation des équipements en période hors transfert
- Prestations en régie : secrétariat, préparation budgétaire, préparation et passation marchés publics, préparation et organisation du transfert de sable, mise en place et surveillance du chantier, conduites d'engins, suivi opérationnel, suivi financier

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT DU PROJET

6.1 Création d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

6.1.1 Plan de financement

La commune s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission telle que définie par la présente. MACS remboursera intégralement la commune des

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

dépenses liées à ce dossier. Le remboursement des sommes exposées par la commune pour le compte de MACS s'établit à un montant estimatif de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC.

DÉPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Partenaires	Montant HT
TRAVAUX	540 000 €	MACS (autofinancement)	283 500 €
MAÎTRISE D'ŒUVRE - ALEAS - ACTUALISATION	65 000 €	Ville d'Hossegor	31 500 €
ETUDES	95 000 €	Subventions	385 000 €
TOTAL	**700 000 €**	**TOTAL**	**700 000 €**

La participation financière définitive de MACS sera arrêtée par référence au montant réel des recettes provenant des partenaires et des dépenses effectuées par la commune.

Afin de permettre à MACS d'en assurer le suivi et le contrôle, la commune s'engage à fournir un état détaillé des dépenses (factures) et recettes éventuelles afférentes à l'exécution de la mission confiée.

6.1.2 Remboursement de MACS à la commune

Les sommes dues par MACS en exécution de la présente convention seront remboursées à la commune à hauteur de 100 % des dépenses et payées TTC au comptable assignataire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement adressées par la commune.

Le versement des remboursements interviendra selon l'avancement des travaux, sur établissement des factures transmises par la commune.

6.1.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur les travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement en TTC auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

6.1.4 Recherche de Subventions

Le présent projet est inscrit dans le cadre de la stratégie de gestion du trait de côte 2023-2027 sur les communes de Capbreton, Labenne et Hossegor. Les subventions recherchées auprès des partenaires financeurs (Europe, Etat et Region Nouvelle Aquitaine et CD40) seront sollicitées, conformément à la validation en COPIL du Plan de Gestion des Sediments, en date du 10 avril 2024.

Au regard des subventions prévisionnelles inscrites dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière validée en date du 06 mars 2023, sur un cout d'opération de 700 000 € HT le montant des subventions prévisionnelles s'élèverait à 55%, soit un reste à charge à financer de 45% équivalent à 315 000 € décomposé en 45 000 € (Etudes) + 270 000 (Travaux).

La commune de Soorts Hossegor et MACS feront tout leur possible pour chercher le maximum de subvention dans ce dossier.

6.1.5 Fond de concours

Un fond de concours est mis en place sur cette opération et fera l'objet d'une convention spécifique.
La commune participera à travers un fond de concours à hauteur de 10% HT des dépenses réelles d'investissement (Etudes, maitrise d'œuvre, travaux…), soit 31 500 € HT.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

La commune versera le fond de concours à MACS, conformément aux conditions d'application de la convention du fond de concours.

6.2 Exploitation d'une canalisation pour le transfert, par pompage, des sables dragués dans le lac d'Hossegor jusqu'aux plages océanes d'Hossegor.

La Commune, en tant que gestionnaire délégué des équipements et opérations susvisés, procédera aux consultations qu'elle souhaite et définira, en accord avec MACS, un phasage des travaux en plusieurs tranches successives.

La Commune s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission, telle que définie par la présente, y compris les frais d'études, actes et contrats de toute nature nécessaires à son parfait achèvement. Le cout prévisionnel de cette gestion s'élève à environ 150 000 € HT soit 180 000 € TTC.

Les subventions prévisionnelles inscrites dans la stratégie locale de gestion de la bande côtière validée en date du 06 mars 2023 s'élève à 75 % du montant annuel plafonné à 150 000 € HT par an.
Le reste à charge pour la commune s'élève à 113 918 € sur la durée de la stratégie (3 ans), soit un montant des attributions de compensation d'un montant de 37 972,66 €/an (2025, 2026 et 2027).

Afin de permettre à la Communauté de communes d'en assurer le suivi et le contrôle, la Commune s'engage à fournir un état détaillé des dépenses (factures) et recettes afférentes à l'exécution de la mission déléguée.

Les sommes dues par MACS en exécution de la présente convention et correspondant à la part autofinancée par la Commune (déduites des subventions) seront payées TTC sur présentation des justificatifs correspondants (factures acquittées, état du temps passé par agent et rémunération correspondante notamment, déduction du montant des subventions éventuelles).

En tout état de cause, le remboursement des dépenses exposées par la Commune interviendra dans la limite du montant prélevé sur son attribution de compensation, lissée sur la durée de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2023-2027 au titre de l'évaluation des charges transférées pour la gestion des équipements de transfert de sable et des opérations s'y rapportant.

Au terme de la stratégie locale de gestion du trait de côte 2023-2027, après paiement de l'intégralité du prix de revient définitif par la commune et encaissement de l'intégralité des financements gratuits, la commune émettra un bilan financier faisant apparaitre le plan de financement définitif de l'opération à MACS. Le remboursement du reste à charge par MACS à la commune sera opéré en fonction etla régularisation du montant des attributions de compensation sera effectuée en conséquence.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMNISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des missions confiées.

MACS pourra demander à tout moment à la commune, la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

MACS dispose de la faculté d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaire.

La commune devra donc laisser libre accès, à MACS, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

La Commune sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, des règles de sécurité sur les chantiers. Elle est à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés.

De manière générale, la Commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage des opérations de création et d'exploitation de cet équipement.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution des missions assurées par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son Maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

La commune sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des missions relevant de la présente convention, du respect des règlementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des rencontres régulières seront organisées pour suivre le bon déroulement des missions assurées par la commune.

Un comité de suivi composé des représentants de la commune et de MACS pourra se réunir régulièrement pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et les travaux liés.

ARTICLE 10 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et de gestion-entretien. La commune devra justifier de la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente mission. Elle justifiera de la souscription annuelle de ces assurances sur simple demande écrite de la communauté de communes.

Elle assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage relative aux missions exercées sur délégation de MACS. À ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la fin de l'utilisation de ce dernier.

Elle assure la gestion des sinistres impliquant la responsabilité, quelle qu'en soit la nature, des divers intervenants à l'opération.

La commune pourra agir en justice pour le compte de MACS, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, dans tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention. La commune s'engage, avant toute action, à en informer MACS.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations nées de la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse, entraîne sa résiliation, sans indemnité.

La résiliation peut intervenir de plein droit en cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune.

Dans l'un ou l'autre des cas, dès notification de la décision de résiliation, il est immédiatement procédé à un constat contradictoire des missions effectuées par la commune et des paiements. Ce constat, qui prend la forme d'un procès-verbal, détermine en outre les mesures conservatoires que la

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D06B-DE

commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des missions exécutées. Enfin, il indique le délai dans lequel la commune doit remettre l'ensemble des dossiers à MACS ainsi que la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 6 et 7 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, Le président,	Pour la commune de Soorts Hossegor, Le maire,
Pierre Froustey	Christophe Vignaud